

HAGONDANGE



**INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION URBAINE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
C.C.A.P.**

Mairie
Place Jean Burger
57300 Hagondange
Tél : 03 87 71 50 10 - Fax : 03 87 72 18 36
E-mail : mairie@ville-hagondange.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES – NOMENCLATURE(S)

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3- SOUS TRAITANCE

ARTICLE 4 – DELAIS D’EXECUTION OU DE LIVRAISON

ARTICLE 5 – VARIATION DE PRIX

ARTICLE 6 - MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 7 – AVANCE

ARTICLE 8 – CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

ARTICLE 9 – PENALITES

ARTICLE 10 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 11 – CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 12 – MAINTENANCE

ARTICLE 13 – GARANTIES DES PRESTATIONS ET DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 14 – ASSURANCES

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU PRESENT MARCHE

ARTICLE 16 – RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 17 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

ARTICLE 18 - LITIGES

ARTICLE 19 - PIECES A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE

ARTICLE 20– DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

PREAMBULE

Collectivité contractante :

Mairie
Place Jean Burger
57300 Hagondange
Tél : 03 87 71 50 10 - Fax : 03 87 72 18 36
E-mail : mairie@ville-hagondange.fr

Nom, prénom, qualité du signataire du marché :

Monsieur Jean Claude MAHLER, Maire de Hagondange

Procédure de passation :

Marché à procédure adaptée, en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et du décret n°2016-360 du 05/03/2016 relatifs aux marchés publics.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles 127 à 131 du décret n°2016-360 du 05/03/2016 relatifs aux marchés publics :

Monsieur Jean Claude MAHLER, Maire de Hagondange ou son représentant.

Le marché est conclu entre

-d'une part La Commune de HAGONDANGE, représentée par son maire en exercice, ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur »

-et d'autre part l'ENTREPRISE ci-après (cf. article 1) dénommée « le titulaire »

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES – NOMENCLATURE(S)

2.1. Objet du marché

Le présent acte d'engagement valant CCAP définit les termes régissant le marché ayant l'objet suivant : Fourniture, installation et maintenance d'un système de vidéoprotection urbaine et Installation du C.S.U. dans un local dédié pour la commune de HAGONDANGE.

Ce marché ayant pour objet d'équiper la ville de HAGONDANGE de système de vidéo protection, comprend la fourniture et l'installation des matériels, la signalétique, la maintenance ainsi que la formation nécessaire à l'utilisation du logiciel par les personnels d'exploitation.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Lieu d'exécution : **HAGONDANGE**

2.2. Décomposition en lots

Le marché comporte 2 Lots (voir Règlement de la Consultation)

2.3. Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué ci-après à **l'article 4 du présent CCAP**, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.

2.4. Tranche conditionnelle (sans objet)

Néant

2.5. Nomenclature(s)

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

CLASSIFICATION PRINCIPALE
Systemes et appareils de surveillance et de sécurité. (351200001)
Systeme de surveillance en circuit fermé. (322350009)
Installation de dispositifs de sécurité. (452332922)

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

→ Pièces particulières (jointes) du marché :

- L'Acte d'engagement (AE) et ses annexes, complété et signé.
- Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), accepté et signé sans modification.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), accepté et signé sans modification.
- Le Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U.)
- La Détail Quantitatif et Estimatif (DQE ; celle-ci sera présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage la quantité à exécuter prévue par le candidat et le prix de l'unité correspondant), établie dans le respect de l'ensemble des prescriptions du CCTP, datée et signée.
- Le planning contractuel d'exécution daté et signé ; ce planning devra être cohérent avec le délai d'exécution proposé par l'entreprise à l'article 3 de l'acte d'engagement et aux moyens envisagés dans le mémoire explicatif.
- Le mémoire technique justificatif et l'ensemble de ses pièces constitutives à minima :
- La description précise de la solution proposée en explicitant les choix techniques réalisés :
 - les marques, modèles, caractéristiques techniques détaillées et certificats de conformité de tous les matériels retenus (caméra, poste et logiciel d'exploitation, moniteurs de contrôle, serveur de réseau, hub, coffrets de répartition) ;
 - les caractéristiques techniques détaillées des équipements de transmission ;
 - un schéma de principe de l'architecture globale du système proposé ;
- La certification du fabricant ou de l'intégrateur précisant que l'entreprise a toutes les qualifications nécessaires à la mise en œuvre de son matériel et qu'elle a suivi la formation spécifique
- l'indication du nom de la personne responsable de l'étude pouvant fournir tous les renseignements utiles.
- toutes autres pièces demandées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

PIECES POSTERIEURES A LA NOTIFICATION DU MARCHE

- *Les études d'exécution technique, préalables au commencement des prestations, telles que précisées à l'article 1.5 du CCTP.*
- *Le dossier de récolement des travaux à l'issue de la réalisation des prestations du marché (cf. article 1.5 du CCTP)*
- *La décision d'affermissement de la tranche conditionnelle (pièce contractuelle postérieure à la notification du marché), s'il y a lieu.*
- *Le cas échéant : les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché*

→ Pièces générales (non jointes) auxquelles font référence le marché :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) en vigueur applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009
- Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et décret n°2016-360 du 05/03/2016 relatifs aux marchés publics

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 3- SOUS TRAITANCE

La sous-traitance de la totalité du marché n'est pas autorisée. Néanmoins, pour l'exécution de sa mission, le titulaire pourra faire appel, sous sa responsabilité, à divers services techniques et spécialistes qualifiés dont il estimera l'intervention nécessaire. Le prestataire devra, en ce cas, se soumettre à la réglementation (articles 133 à 137 du décret et 62 de l'ordonnance).

Le ou les sous-traitants devront être acceptés et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur. La demande de sous-traitance intervient soit au moment du dépôt de l'offre soit après la notification du marché, dans les conditions prévues par le CMP.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

4.1. Délais de base Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est **stipulé dans l'Acte d'engagement**.

Le délai d'exécution part de la date de notification du marché ou de la date fixée par l'ordre de service n°1 prescrivant le commencement des prestations.

Ce délai pourra être décomposé en autant de phases que l'imposeront les conditions techniques de réalisation. En conséquence, les ordres de service prescriront les délais partiels d'intervention, dont la somme ne sera pas supérieure au délai global consenti.

Concernant la maintenance préventive et corrective, le délai d'exécution est de 1 an à compter de la date d'expiration du délai de garantie. **article 11 du présent CCAP.**

4.2. Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du C.C.A.G.-travaux

La durée de la maintenance pourra être prolongée selon les modalités indiquées à l'**article 4.1 du présent CCAP** afin de prendre en compte l'affermissement des travaux.

ARTICLE 5 VARIATION DES PRIX

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$C_n = I(d-3)/I_0$, selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation,
- I₀ : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- d : mois de début d'exécution des prestations,
- I(d-3) : valeur de l'index de référence au mois d moins 3 mois (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro).

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index **TP01 Index général tous travaux**.

ARTICLE 6 –MODALITES DE REGLEMENT

6.1. Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 13 du C.C.A.G.-travaux

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le mode de règlement choisi est le virement par mandat administratif.

La monnaie de compte du marché est l'EURO.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Mairie de Hagondange
Place Jean Burger
57 300 HAGONDANGE

En cas de cotraitance (groupement solidaire, forme imposée pour le présent marché), le paiement sera effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire ou sur les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document, selon le choix précisé dans l'Acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter leurs montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

6.2. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du présent marché seront réglés suivant l'avancement des prestations.

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 13.2 du C.C.A.G.-travaux

6.3. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de règlement est égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

ARTICLE 7 – AVANCE

Sans objet (si montant du marché –ou de la tranche affermie- inférieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois).

Une avance sera accordée au titulaire du marché en application de l'article 110 du décret¹, sauf renonciation expresse de sa part figurant ci-dessous :

Le titulaire déclare :

Souhaiter percevoir une avance

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Renoncer à percevoir avance

ARTICLE 8 – CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

La retenue de garantie est fixée à 5 % du montant du marché, augmenté de ses avenants. Ce taux sera, le cas échéant, appliqué au montant de chaque acompte. Elle couvrira les réserves à la réception des prestations, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

¹ Conformément à l'article 110 du décret, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Le titulaire du marché peut refuser le versement de cette avance. En cas d'acceptation, une garantie à première demande d'un montant égal à celui de l'avance sera exigée avant tout paiement.

ARTICLE 9 – PENALITES

9.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 1/100^{ème} du montant du marché par jour calendaire.

9.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Concernant les pénalités pour indisponibilité, les stipulations de l'article 20 du C.C.A.G.-travaux s'appliquent.

9.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire : en vue de l'exécution du marché, des matériels, objets et approvisionnements seront remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 22 du C.C.A.G.-travaux.

Stockage, emballage et transport : le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 24 du C.C.A.G.-travaux. Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison : la livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 26 du C.C.A.G.-travaux.

Formation du personnel : le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations. La formation sera destinée aux responsables techniques de l'installation et à ou aux agent(s) chargés d'utiliser les prestations. Voir également l'article 1.17 du CCTP

Décision de poursuivre : la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

A l'issue des opérations de vérification quantitatives et qualitatives, qui seront effectuées dans les conditions et selon les modalités précisées à l'article 1.15 du CCTP, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 23 du C.C.A.G.-travaux.

ARTICLE 12 – MAINTENANCE

De par leur nature, les prestations objet du marché nécessitent de la maintenance.
Le titulaire s'engage à assurer la maintenance préventive et corrective pendant une durée de 1 an.

ARTICLE 13 – GARANTIES DES PRESTATIONS ET DES EQUIPEMENTS

Les prestations et équipements font l'objet d'une garantie (constructeur et installateur) minimale d'un (1) an dont le point de départ est la notification de la décision d'admission (date de signature du procès-verbal de réception des installations en ordre de marche). Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du C.C.A.G.-travaux. Voir également l'article 1.16 du CCTP

ARTICLE 14 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU PRESENT MARCHÉ

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer dans les plus brefs délais le Maire par écrit et communiquer un extrait *Kbis* mentionnant ce changement.

Le titulaire doit informer le Maire de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé. En cas d'acceptation de la cession du marché par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

ARTICLE 16 – RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G.-travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48, 49, 52, 53 & 54 du décret ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D.

8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51 du décret, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 17 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L 627-2 du Code de Commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L 622-13 du Code de Commerce. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité. En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

ARTICLE 18 - LITIGES

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de STRASBOURG

31, Avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG

E-mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative (deux mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet de l'organisme). Articles L 551-1 et R 551-1 du Code de justice administrative pour le référé précontractuel qui peut être exercé depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat.

ARTICLE 19 - PIECES A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE

En cas d'attribution du marché, le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail ainsi que les *attestations et certificats délivrés par les administrations fiscales et sociales et organismes compétents*. Le candidat est informé de ce que la non production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

ARTICLE 20– DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux C.C.A.G.-travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 8.1 (Pénalités de retard) déroge à l'article 20 du C.C.A.G. travaux

A.....

Le.....

Porter la mention manuscrite « *Lu et accepté* »

Signature(s) du (ou des) entrepreneur(s) ou du mandataire dûment
habilité par un pouvoir (ci-joint) des cotraitants
(Représentant habilité à signer le marché)

+ Tampon de l'entreprise